

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 03 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOCAL (dépôts d'explosifs)

La Bécanne
35720 Mesnil-Roc'h / Lanhélin

Références : UD35/2025-055
Code AIOT : 0005514354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement SOCAL (dépôts d'explosifs) implanté à La Bécanne 35720 Mesnil-Roc'h / Lanhélin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAL (dépôts d'explosifs)
- La Bécanne 35720 Mesnil-Roc'h / Lanhélin
- Code AIOT : 0005514354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de stockage d'explosifs exploité par la société SOCAL relève du régime de l'enregistrement : il se situe au sein même de la carrière également exploitée par cette entreprise et est uniquement dédié aux besoins de cette dernière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, articles 2.2.1.1 et 2.2.1.2 (extraits)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Système de détection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3 (extrait)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Autre du 27/03/2014
3	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
9	Règles de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1 (extrait)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est autorisé depuis 1987 : la surveillance et le suivi des 3 dépôts d'explosifs existants doit être améliorée pour tenir compte des dispositions réglementaires aujourd'hui en vigueur (arrêté ministériel du 29 juillet 2010) : débroussaillage autour des dépôts, localisation et contrôle des extincteurs, implantation d'une détection incendie opérationnelle, tenue d'un registre conforme, détermination des zones d'effet et mise à disposition des moyens de lutte contre l'incendie (réserve d'eau).

L'inspection propose donc que la société SOCAL soit mise en demeure de régulariser sa situation : un projet d'arrêté de mise en demeure est ainsi joint au présent rapport.

Suites aux échanges entre l'exploitant et l'inspection au cours des jours qui ont suivi l'inspection, il a été acté que les dépôts seraient vidés de leur contenu (reprise des explosifs et détonateurs par le fabricant) jusqu'à régularisation de la situation : cette opération a été réalisée le 28 février 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé d'antériorité du 27/03/2014
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de stockage
Prescription contrôlée : Rubrique 4220-2 : Stockage de produits explosifs. La quantité de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieurs ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg -> régime de l'Enregistrement
Constats : Il a été procédé au cours de la visite à un comptage des quantités présentes dans les deux dépôts contenant des explosifs : les quantités stockées sont donc conformes au timbrage autorisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu des besoins de la carrière attenante qui est alimentée par les dépôts et également exploitée par la SOCAL, l'exploitant a informé l'inspection de son souhait de réunir l'ensemble des explosifs détenus dans un seul et même dépôt sans modification du timbrage actuel. > Cette modification devra faire l'objet d'un porter à connaissance préalable conformément aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des dépôts
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : Les dépôts de produits explosifs sont maintenus fermés à clé (personnel titulaire d'un CPT) et sous alarme (anti-intrusion) en permanence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande à être informée de la bonne réalisation des formations des personnels susceptibles d'acquérir le CPT au cours de l'année 2025 : les justificatifs appropriés seront tenus à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture des installations
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.
Constats : Les distances d'effet Z1 et Z2 n'ont pas été évaluées dans le cas présent (voir constat n°5) mais chaque dépôt est effectivement implanté dans une "cage grillagée" métallique reposant en partie basse sur un muret associé à une dalle béton. On y accède par une porte elle aussi grillagée. La hauteur de 2 m est respectée pour chacun des 3 dépôts. Le jour de la visite, l'inspection n'a identifié aucune détérioration des grillages en question autour des dépôts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > La détermination des zones Z1 et Z2 devra être effectuée afin de statuer définitivement sur la localisation des clôtures (voir constat n° 5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Prescription contrôlée : Du fait du risque incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches etc.) [...]
Constats : Les trois dépôts sont entourés d'arbres susceptibles d'en détériorer l'intégrité en cas de chutes, ou de propager jusqu'aux dépôts un incendie qui se situerait à proximité immédiate, en forêt. Par ailleurs la chute de branches est à l'origine de nombreux déclenchements intempestifs de l'alarme associée aux dépôts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande à ce que des opérations d'entretien, de coupe ou de débroussaillage adaptées soient réalisées afin de protéger l'intégrité des dépôts en cas d'intempéries ou d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1.1 et 2.2.1.2 (extraits)
Thème(s) : Risques accidentels, Installations existantes
Prescription contrôlée : Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2.2.1.1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses stockages jusqu'au respect de ces dispositions. 2. L'exploitant transmet au préfet un bilan de la conformité de son installation et, le cas échéant, l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans les délais prévus à l'annexe II du présent arrêté.
Constats : La réalisation du bilan de conformité nécessite au préalable d'établir les zones Z1 à Z5 fixées à l'article 2.2.1.1, ce qui n'a pas été fait, malgré une demande déjà formulée par l'inspection lors de la visite réalisée en 2018. Un devis (daté du 4 février 2025) a cependant été fait par la société SOCAL pour la réalisation du bilan de conformité en question. Le calcul des distances d'éloignement est exigible depuis juillet 2015, la réalisation du bilan de conformité depuis juillet 2013 (voir annexe II de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 pour les installations existantes). Il n'est donc pas possible aujourd'hui de savoir si le site respecte les distances d'éloignements fixées par la réglementation. Il se situe néanmoins au sein d'une carrière dont l'accès est réglementé et qui entoure les dépôts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu des enjeux de sécurité liés à ce constat, l'inspection propose que la société SOCAL soit mise en demeure de régulariser sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Voir annexe confidentielle pour l'entretien de la détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu des enjeux de sécurité associés à ce constat, l'inspection propose que la société SOCAL soit mise en demeure de régulariser sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none">• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. [...]• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Le site ne dispose pas de poteaux incendie situés à proximité permettant d'assurer la défense contre l'incendie. Il n'existe pas non plus de réserve incendie telle que décrite ci-dessus au sein du site : elle devra donc être créée. Son implantation sera étudiée au regard de la définition de la zone Z4 (voir constat n° 5) et sera validée par le SDIS. Par ailleurs, un extincteur est implanté dans la cage grillagée fermée entourant chaque dépôt. Cette implantation ne paraît pas suffisante et opérationnelle pour permettre une intervention rapide en cas de départ de feu aux abords immédiats des dépôts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Compte-tenu des enjeux de sécurité associés à ces constats, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant pour que : <ul style="list-style-type: none">• soit implantée une réserve d'eau incendie de 120 m³ répondant aux présentes préconisations : cette dernière devra être réceptionnée par le SDIS une fois installée ;• soient installés des extincteurs en nombre/nature et dans des lieux adaptés pour répondre aux présentes dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des matériels de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté [...] conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des extincteurs communiqué par l'exploitant date d'avril 2024 : il ne permet pas de distinguer ceux qui sont installés au sein de la carrière de ceux qui figurent dans les installations de stockage d'explosifs. L'examen des vignettes de contrôle apposées sur les extincteurs figurant dans les dépôts (explosifs et détonateurs) et dans le local abritant les installations d'alarme/surveillance montre que le contrôle n'a pas été réalisé en 2024 (contrôle annuel requis). Le dernier contrôle a été réalisé en décembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'inspection demande à ce que le contrôle des extincteurs (dépôts + local contrôle alarme/surveillance) soit réalisé par un prestataire compétent. > Au regard de l'enjeu de sécurité associé à ce constat, l'inspection propose que la société SOCAL soit mise en demeure de régulariser sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 9 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.1 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Groupes de compatibilité
Prescription contrôlée : Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.
Constats : L'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 prévoit que les groupes de compatibilité à respecter sont conformes à l'article 8 de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Les groupes de compatibilité sont désignés, chacun, par une des lettres majuscules A, B, C, D, E, F, G, H, J et K. Trois autres groupes ayant des propriétés particulières leur sont adjoints, respectivement désignés L, N et S. Art. 8 AM du 20/04/2007 : Le stockage en commun de produits explosifs emballés en colis conformément aux dispositions des réglementations sur le transport des marchandises dangereuses est autorisé selon le tableau ci-après : (voir tableau) Au sein des deux dépôts n° 2092 et 2093 : seuls des produits présentant le groupe de compatibilité A sont présents. Au sein du dépôt stockant des détonateurs, les produits appartiennent aux groupes B ou S, dont le stockage en commun est autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Connaissance des produits - étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits (FDS) et étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité. Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits explosifs détenus le jour de la visite ont été communiquées à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Parmi les fiches de données de sécurité montrées, certaines concernent des produits qui ne sont plus utilisés sur le site : > l'inspection demande, pour éviter toute confusion, à ce que les FDS qui sont obsolètes soient écartées des documents présents. Si les produits en question sont susceptibles de revenir dans les dépôts, les FDS correspondantes devront être actualisées (format conforme au règlement CLP requis)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue d'un registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : <ul style="list-style-type: none">• que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;• que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;• de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;• de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Constats : Un registre des entrées-sorties est tenu informatiquement. L'exploitant tient par ailleurs à jour des registres "papiers", par produit, qui identifient les quantités présentes (en nombre et non en poids), sans localiser où se situent les produits en question ni les quantités de matière active correspondantes. Il n'existe ainsi pas de registre directement exploitable, contenant l'ensemble des items prévus par l'article ci-dessus, et permettant d'indiquer pour chaque dépôt le timbrage à un instant t et utilisable lors d'une éventuelle intervention des services de secours. Les données sont cependant connues grâce aux registres papiers détenus et devraient donc être "compilées" et interprétées en cas de besoin. L'inspection note d'autre part qu'en cas d'incendie, aller chercher les registres papiers au plus près du foyer n'est pas pertinent compte-tenu des distances d'effet potentielles en cas d'explosion des dépôts : un registre électronique semble plus pertinent et plus opérationnel. Par ailleurs, aucun des registres détenus (même ceux "papiers") ne contient l'ensemble des informations requises telles que la date de fabrication, la division de risque et le groupe de compatibilité, la quantité de matière active. Il n'existe pas de plan des stockages annexé non plus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Au regard des enjeux de sécurité associés à ce constat et aux difficultés que cela pourrait engendrer pour les services de secours lors de leur intervention, l'inspection propose que la société SOCAL soit mise en demeure de régulariser la tenue de son registre pour se conformer aux présentes dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

Information sensible ⁽¹⁾

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Situation administrative
Référence réglementaire : Récépissé d'antériorité du 27/03/2014
Information confidentielle : Trois dépôts sont présents sur le site (dépôts n° 2092, 2093 et 2094) : les deux premiers sont autorisés à stocker chacun 100 kg d'explosifs, le troisième est dédié aux détonateurs pour une quantité maximale susceptible d'être stockée de 12.5 kg. L'antériorité du stockage a été actée par récépissé du 27 mars 2014 pour une quantité maximale de stockage équivalente à 212.5 kg. Il a été procédé au cours de la visite à un comptage des quantités présentes dans les deux dépôts contenant des explosifs : les quantités stockées sont donc conformes au timbrage autorisé. Dépôt n° 2092 : Poudre noire : 30 kg et CISALEX : 6,6 kg Dépôt n° 2093 : E8000 UG : 27,7 kg

Nom du point de contrôle : Surveillance des installations
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
Information confidentielle : Seules les personnes habilitées à pénétrer dans les installations ont accès aux clés des dépôts qui restent en leur possession durant les heures ouvrées. Les dépôts sont par ailleurs télésurveillés par une société spécialisée (engagement jusqu'au 31/12/2025) : un système vidéo est ainsi en place sur tous les abords des stockages. En cas d'alarme, la société de télésurveillance effectue une levée de doute à l'aide de la vidéo : si cela s'avère nécessaire elle contacte les forces de gendarmerie à l'aide d'un numéro réservé ainsi que les responsables de la société SOCAL. Une seule personne est aujourd'hui en capacité d'ouvrir les dépôts en cas de besoin (le seconde étant en arrêt maladie de longue durée) : le dispositif mis en place est donc fragile (en cas de maladie, de congés, pas d'intérim prévu). La société SOCAL a cependant prévu dans son plan de formation en 2025 que 3 autres personnes de la société soient formés pour obtenir le CPT (certificat de préposé au tir) qui leur permettra d'accéder aux dépôts.

Nom du point de contrôle : Système de détection
--

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1 (extrait)

Information confidentielle :

<p>Le système de détection incendie mis en place dans les dépôts n'est plus opérationnel. Un nouveau devis a été réalisé avec un prestataire spécialisé en février 2025 pour le remplacer. A ce jour, le site n'est donc plus équipé d'une détection incendie.</p>
--

Nom du point de contrôle : Registre
--

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3

Information confidentielle :

<p>Le registre aujourd'hui mis à disposition par la société TITANOBEL (SAFE TRACK) ne permet pas de connaître pour chaque dépôt la quantité de matière active présente à un instant t.</p>
--